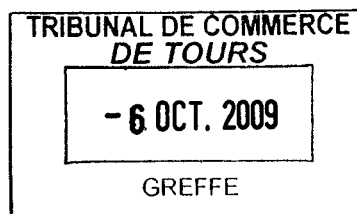


Maçonnerie Daniel BERNEUX
 Société par Actions Simplifiée au capital de 85.000 €
 Siège social : NAZELLES NEGRON (Indre & Loire)
 Zone Industrielle, rue de la Ferronnerie
 388 703 993 RCS TOURS

92 B 643 2/2



Pour copie certifiée conforme

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 2009

TITRE I

2009 04764 A

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société, initialement formée sous forme de société anonyme à Conseil d'Administration, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2002

La présente Société par Actions Simplifiée est donc régie, entre les propriétaires des actions ci-après, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou dans tous pays :

- la réalisation de tous travaux de maçonnerie et de gros œuvre du bâtiment

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

"Maçonnerie Daniel BERNEUX".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NAZELLES NEGRON - Indre & Loire - Zone Industrielle, rue de la Ferronnerie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux, par décision Ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 5 octobre 1992, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire 62.500 francs correspondant à la souscription du quart du montant nominal d'origine des 2.500 actions de 100 francs chacune composant le capital de 250.000 francs. La libération du surplus, soit 187.500 francs, est depuis intervenue, soit un apport en numéraire de 250.000 francs au total, soit 38.112,25 euros,

ci 38.112,25 euros

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 1999 le capital a été augmenté de 46.887,75 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve spéciale et sur le compte "autres réserves",

ci 46.887,75 euros

Total égal au montant du capital social,
85.000 euros,

ci 85.000,00 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 85.000 euros, divisé en 2.500 actions de 34 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeur mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital social, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Cession des actions

Entre actionnaires, toutes transmissions d'actions, entre vif ou non, sont libres.

Toutes autres transmissions d'actions, notamment par voie de liquidation de communauté d'un actionnaire au profit d'un tiers non actionnaire, ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après exposées.

1° - La demande d'agrément du bénéficiaire de la transmission est notifiée par le cédant ou son représentant, à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire, ou par voie de lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et les conditions de la transmission. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise à la majorité de plus des deux tiers des voix des autres actionnaires, le cédant ou son représentant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à réclamation quelconque.

Le cédant ou son représentant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant ou son représentant aura quinze jours à compter de la décision, pour faire connaître, par voie recommandée AR, s'il maintient son projet de transmission.

2° - Dans le cas où il le maintiendrait, le Président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision prise par le cédant ou son représentant, de prendre toute disposition en vue de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant ou de son représentant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la transmission projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital social, et dans la limite de leur demande.

3 – Avec l'accord du cédant ou de son représentant, si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou, si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles dans un délai de 6 mois, par des tiers agréés. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR, à laquelle le cédant ou son représentant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 ci-après.

4 - Avec l'accord du cédant ou de son représentant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR, à laquelle le cédant ou son représentant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider du rachat des actions par la société, et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour respecter les délais requis.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans les délais impartis à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant ou son représentant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Les délais impartis peuvent être prolongés par Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant ou son représentant et le bénéficiaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant ou son représentant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7 - La transmission au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8 – La procédure d'agrément est également applicable dans tous les cas de transmission d'actions alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire : dans ce dernier cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

La procédure d'agrément s'applique également mutatis mutandis à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composés émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 - La clause d'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou renonciation individuelle du droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire, est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires, devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas notifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11 - Exclusion

1 . L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, au plus tard dans le mois de cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. *A la majorité de plus des deux tiers des voix des autres actionnaires*, l'assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser la situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société.

Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société ou un tiers *agréé à la majorité de plus des deux tiers des voix des autres actionnaires*. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2 - Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité prévue à l'article 18.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR, contenant l'indication des motifs de l'exclusion, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnées de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf pour les décisions relevant des décisions ordinaires de gestion, où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est désigné à la majorité absolue des actions ayant le droit de vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant plus d'un mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment à la majorité absolue des actions ayant le droit de vote : en cas de révocation, le Président ne peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut, sous réserve qu'il y ait été régulièrement autorisé par le Comité de Direction :

- procéder à des créations de filiales ou prendre des participations
- constituer des sûretés, accorder des cautionnement, aval ou garantie

Article 14 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à *la majorité absolue des actions ayant le droit de vote*, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur général personne physique ou morale.

Sauf opposition du Président, le Directeur Général dispose du pouvoir de diriger, gérer et engager, la société, et plus généralement, de représenter à titre habituel la société, dans les mêmes limites que celles allouées aux Président aux termes de l'article précédent.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à *la majorité absolue des actions ayant le droit de vote*, *le Directeur Général ne prenant pas part au vote*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15. - Rémunération du Président et du Directeur Général.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Comité de Direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 bis – Comité de Direction :

Il est créé un Comité de Direction composé des Dirigeants de la société, savoir, du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Ce Comité se réunit et délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc.

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un Registre conservé au siège social.

Ce Comité ne délibère valablement que si tous ses membres y participent.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Le Comité est seul compétent pour assurer, dans tous les domaines, la gestion des affaires sociales.

Il est notamment compétent pour fixer la rémunération des dirigeants, et autoriser préalablement les créations de filiales ou prendre des participations, constituer des sûretés, accorder des cautionnement, aval ou garantie.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16. - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposées, entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport *aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.*

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 17. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation par correspondance, ou peuvent également s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, tels que vidéo, télex, télécopie, mail ... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.
2. Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes, du Président, du Directeur Général, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire, et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un actionnaire, dans la mesure où il représente au moins 10% du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le président ou un mandataire, désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeur.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite, par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'Assemblée est présidée par le Président : à défaut, l'assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes, est présidée par ce dernier.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires (présents ou représentés) représentent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de deux jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 20 jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
6. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les assemblées, en même temps que les actionnaires, et par voie de lettre recommandée AR.

Article 18. Décisions extraordinaires et ordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires

Les Assemblées générales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion ou l'agrément d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, autres que l'actionnaire visé par l'exclusion ou par la transmission de ses actions.

En outre, la révocation du Président ou du Directeur Général est prise à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, autre que l'actionnaire éventuellement visé par la révocation.

Enfin, la modification des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19. Information des actionnaires.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, à la date de convocation de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les comptes dudit exercice, et un rapport d'activité.

Article 20. Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du Commerce.

Une assemblée générale, appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année.

Article 22. Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, Diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. Contrôle des comptes

La société est dotée de Commissaires aux comptes désignés par les associés.

Article 24. Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

Article 25. Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 . - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société, ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage. A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un 3^{ème} arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.